

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le

ID : 065-216504829-20260713-AR_018_2026-AR

SLO

Département des HAUTES-PYRENEES

Mairie de CANTAOUS
1 place de la mairie
65150 CANTAOUS



Tel : 05.62.98.92.90
Courriel : mairie@cantaous.fr
Site internet : cantaus.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE CANTAOUS

Arrête municipal 2026/18

Du 13 juillet 2026

**Arrêté portant sur fermeture de voirie et interdiction
de stationnement, rue des Pyrénées**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.3221-3, L.3221-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment son article R 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les modifications apportées par l'arrêté interministériel du 4 janvier 1995, du 16 novembre 1998, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Considérant la nécessité de la mise en place de mesure permettant de garantir un bon déroulement du chantier de réfection de la RD 74 du PR 2+615, du PR2 + 109 et du PR2 +1140 du PR3+540 les 7 et 8 juillet 2026.

Considérant la demande de la Mr SALLIER ERIC, conducteur de travaux pour la COLAS,

Mr le maire de CANTAOUS,

ARRETE,

ARTICLE 1 : du jeudi 06 aout 2026 à 8 h00 au vendredi 7 aout 2026 17h00 au plus tard la RD74 sera fermée du PR 2+615, du PR2 + 109 et du PR2 +1140, du PR3+540.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux la route sera barrée et le stationnement des riverains en bordure de chaussée interdit,

ARTICLE 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et fera l'objet de poursuite conformément aux loi et réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de CANTAOUS, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LANNEMEZAN, sont chargés en ceux qui les concernent de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à monsieur le directeur départemental des territoires des hautes Pyrénées

Fait à CANTAOUS le 13 juillet 2026

Le Maire,

FETIS Jean-Claude

